

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE soit approuvée la Convention complémentaire n° 23 à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle;

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune soient autorisés à signer, conjointement avec le ministre responsable des Affaires autochtones, cette convention complémentaire.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57936

Gouvernement du Québec

Décret 640-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT le versement d'une subvention de 3 100 400 \$ au Centre de la francophonie des Amériques au cours de l'exercice financier 2012-2013

ATTENDU QUE, en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (L.R.Q., c. C-7.1), le Centre de la francophonie des Amériques a été institué et est une personne morale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, le Centre de la francophonie des Amériques a pour mission, en misant sur le renforcement et l'enrichissement des relations ainsi que sur la complémentarité d'action entre les francophones et les francophiles du Québec, du Canada et des Amériques, de contribuer à la promotion et à la mise en valeur d'une francophonie porteuse d'avenir pour la langue française dans le contexte de la diversité culturelle;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au financement des activités du Centre et, à cet effet, de lui verser, au cours de l'exercice financier 2012-2013, une subvention de 3 100 400 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne soit autorisé à verser au Centre de la francophonie des Amériques une subvention de 3 100 400 \$ au cours de l'exercice financier 2012-2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57937

Gouvernement du Québec

Décret 641-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT la participation du Québec au Congrès mondial acadien de 2014

ATTENDU QUE le Québec est le seul État francophone en Amérique du Nord;

ATTENDU QUE le Québec a une responsabilité particulière à l'égard des communautés francophones et acadiennes, responsabilité qui l'appelle à jouer un rôle plus actif et à exercer un leadership rassembleur auprès de ces dernières dans le respect de leur diversité;

ATTENDU QUE le Congrès mondial acadien se déroulera du 8 au 24 août 2014 dans l'Acadie des terres et forêts, territoire qui regroupe les régions du Témiscouata, du nord-ouest du Nouveau-Brunswick et du nord de l'État du Maine et qu'il constitue un événement national et international d'envergure puisqu'il interpelle les gouvernements du Québec, du Nouveau-Brunswick, du Canada, du Maine et des États-Unis;

ATTENDU QUE le montant requis du gouvernement du Québec afin d'appuyer l'organisation du Congrès dans la région du Témiscouata et le volet québécois du Congrès est de 2 000 000 \$ au cours des exercices financiers 2010-2011 à 2014-2015;

ATTENDU QUE le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne a déjà octroyé un montant de 170 000 \$ au Comité régional du Témiscouata, réparti sur les exercices financiers 2010-2011 et 2011-2012;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préala-

ble du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne soit autorisé à verser au Comité régional du Témiscouata une subvention maximale de 1 830 000 \$ pour la réalisation du volet québécois du Congrès mondial acadien de 2014, au cours des exercices financiers 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57938

Gouvernement du Québec

Décret 642-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT une autorisation à la Ville d'Amos de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts

ATTENDU QUE la Ville d'Amos a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, relativement au versement d'une aide financière pour soutenir sa programmation culturelle Hiver-printemps 2012 / automne 2012 / hiver-printemps 2013;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville d'Amos est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville d'Amos soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, relativement au versement d'une aide financière pour soutenir sa programmation culturelle Hiver-printemps 2012 / automne 2012 / hiver-printemps 2013, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57939

Gouvernement du Québec

Décret 643-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet de construction du Centre de foires de Drummondville

ATTENDU QUE le 3 septembre 2008, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure, laquelle a été approuvée par le décret numéro 760-2008 du 30 juin 2008, prévoyant les modalités de versement de la contribution du gouvernement du Canada au Québec;

ATTENDU QUE l'une des composantes de l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure est le Fonds Chantiers Canada comprenant, entre autres, un Volet Grands Projets;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure prévoit que chaque projet de ce volet devra faire l'objet d'une entente de contribution convenue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure l'Entente Canada-Québec concernant le projet de construction du Centre de foires de Drummondville aux fins de procéder au versement des fonds fédéraux de 6 590 000 \$;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;